



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES

Rue Marthe Dutheil
ZI du Ponteix
87220 FEYTIAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES implanté Rue Marthe Dutheil ZI du Ponteix 87220 FEYTIAT. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES
- Rue Marthe Dutheil ZI du Ponteix 87220 FEYTIAT
- Code AIOT dans GUN : 0006000853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL PATIER PIECES DETACHEES AUTOMOBILES bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 pour l'exploitation d'un centre VHU rue Marthe DUTHEIL à FEYTIAT.

Elle a par ailleurs été agréée par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage (agrément PR87000007D).

Cet agrément n'a pas été renouvelé en 2019 pour irrégularité. En effet, cet agrément a été utilisé pour accueillir des VHU sur un autre site non autorisé.

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect arrêté de mise en demeure n° 2021-84 du 29 juillet 2021
- respect arrêté de mise de suspension n° 2021-85 du 29 juillet 2021
- Arrêté Préfectoral du 14 juin 2013
- Arrêté Ministériel du 14 avril 2020
- Article R-543-99 du Code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 4.2.2	/	Mise en demeure
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 5.1.3.1	/	Mise en demeure
entreposage des pièces et fluides	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 5.1.3.3	/	Mise en demeure
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 7.3.4	/	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Agrément centre VHU	AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 1	10/06/21	Sans objet
Mise en conformité – Aires de stockage VHU non dépollués	AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 2	10/06/21	Sans objet
Mise en conformité – Distances aux limites de propriété	AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 2	10/06/21	Sans objet
Respect arrêté préfectoral de suspension n°2021-85 du 29 juillet 2021	AP de suspension du 29/07/2021, article 1	10/06/21	Sans objet
Opérations nécessaires à la dépollution	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 5.1.4.1	/	Sans objet
Caractéristique des sols	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 7.1.3	/	Sans objet
outillage	Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article 8	/	Sans objet
fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article article R-543-99	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 1.5.5	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 7.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une volonté de l'exploitant de remettre en conformité son site néanmoins, l'exploitant devra fournir les solutions envisagées sur les différents points d'observations de ce rapport afin de remettre en conformité son site et de s'y conformer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Par courrier reçu le 20 mai 2022, l'exploitant, monsieur PATIER André, a informé la Préfecture du changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois et après avoir évacué tous les véhicules hors d'usage stockés sur le site irrégulier situé au 23 avenue du Ponteix à Feytiat où l'agrément initialement délivré pour la société PPDA avait été utilisé afin d'accueillir et d'enregistrer des VHU, en déposant un dossier de demande d'agrément répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.
Constats : L'exploitant a évacué tous les véhicules hors d'usage stockés sur le site irrégulier situé au 23 avenue du Ponteix à Feytiat. En date du 16 juin 2021, l'exploitant a fourni le devis passé avec la société Gaïa pour la constitution de son dossier de renouvellement d'agrément. Ce dossier est en cours de constitution et devra, dès qu'il sera complet, être déposé en Préfecture. Dans cette attente, l'activité VHU reste suspendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Aires de stockage VHU non dépollués
Prescription contrôlée : Mettre en conformité le site avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement avec : l'article 10, dans un délai de 3 mois, les VHU non dépollués seront stockés sur des aires imperméables.
Constats : Aucun justificatif n'a été apporté à l'Inspection sur ce point. De plus, les aires imperméables sur lesquelles les VHU non dépollués doivent être stockés doivent être reliées à un débourbeur/déshuileur et matérialisées sur un plan. L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, les justificatifs de la mise en oeuvre de ces dispositifs. A défaut, l'ensemble des VHU non dépollués présents sur le site devront être évacués vers un centre VHU dûment autorisé dans le but d'imperméabiliser la zone susmentionnée et de permettre sa connexion à un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Distances aux limites de propriété
Prescription contrôlée : Mettre en conformité le site avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement avec : l'article 15, dans un délai de 3 mois, la distance d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation du dépôt des VHU sera respectée.
Constats : Le jour de la visite, la distance d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation du dépôt des VHU n'était pas respectée. Le 16 juin 2022, l'exploitant a fourni des photographies montrant le respect de cette distance sur une partie du stockage seulement. Il est rappelé à l'exploitant que cette distance d'isolement de 4 m par rapport aux limites de propriété s'applique pour tous les dépôts de déchets y compris les VHU et de matières combustibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : respect arrêté préfectoral de suspension n°2021-85 du 29 juillet 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, arrêté préfectoral de suspension
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et les conditions d'exploitation n° 2021-84 du 29 juillet 2021 est suspendue jusqu'à l'obtention de l'agrément visé dans son article 1 (plus aucun véhicule hors d'usage ne doit être accepté sur le site). La société SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs véhicules accidentés avaient été entreposés depuis le 29/07/2021 dans la zone des VHU non dépollués malgré la suspension de son activité. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de véhicules en attente de décision des assurances qui n'ont ainsi pas acquis le statut de VHU. L'exploitant devra fournir sous 1 mois les justificatifs concernant ces véhicules et les évacuer dans les plus brefs délais s'il s'agit de VHU. De plus, dans l'attente de disposer d'un agrément valide, l'exploitant doit s'assurer préalablement que tout véhicule entrant sur son site n'est pas et ne sera pas un VHU suite à une décision de l'assurance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, collecte des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas fourni de justificatifs de vidange et curage du déboureur/déshuileur. De plus, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous montrer l'implantation de celui-ci. L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, les justificatifs concernant l'entretien du déboureur/déshuileur et son emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 5.1.3.1
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Lors de la visite, les zones des VHU et des véhicules accidentés pour la revente ne sont pas clairement identifiables. Plusieurs véhicules sont par ailleurs entreposés depuis plus de 6 mois. L'exploitant devra fournir sous 1 mois le plan d'implantation de ces zones et les matérialiser sur son site. De plus, les VHU non dépollués entreposés depuis plus de 6 mois doivent être évacués dans un centre VHU dûment autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 5.1.3.3
Thème(s) : Autre, entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
Constats : Lors de la visite, les moteurs et les boîtes de vitesses non dépollués étaient entreposés à même le sol du bâtiment de démontage des VHU. L'exploitant devra informer, sous 1 mois, l'inspection des installations classées des solutions mises en place sur son site afin de respecter ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations nécessaires à la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 5.1.4.1
Thème(s) : Autre, Opérations nécessaires à la dépollution
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• les carburants, les huiles moteur, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés, et stockés séparément.• les gaz du circuit d'air conditionné sont récupérés conformément à l'article 3.1.2 du présent arrêté,• le verre est retiré,• les composants volumineux en matière plastique sont démontés,• les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,• les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,• les pneumatiques sont démontés,• les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirés telle que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la batterie. En particulier, les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;• les pots catalytiques sont retirés ;<ul style="list-style-type: none">• les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
Constats : Les éléments filtrants ne sont pas retirés des moteurs. L'exploitant n'a pas pu justifier de la récupération des gaz du circuit d'air conditionné.
L'exploitant devra fournir, sous 1 mois et en tout état de cause avant la reprise de l'activité couverte par l'agrément, les solutions apportées sur son site afin de respecter ces points.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 71.3
Thème(s) : Autre, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces enduites de graisse sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite, le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces enduites de graisse ne semblent pas imperméables et munis de rétention. L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, les justificatifs de l'imperméabilisation de ces aires et leurs emplacements sur le site. A défaut, l'ensemble des VHU non dépollués présents sur le site devront être évacués vers un centre VHU dûment autorisé dans le but d'imperméabiliser les zones susmentionnées et de réaliser leur connexion à un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des installations électriques du 10 juin 2021 qui relève de nombreuses non conformités. L'exploitant devra réaliser sous 2 mois la remise en conformité de son installation électrique (voir toutes les observations page 7 du rapport SECOPREV).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, les extincteurs présents sur le site n'avaient pas subi de vérification périodique. Néanmoins dans son courrier reçu le 16 juin 2022, l'exploitant a fourni les justificatifs de la remise en état des extincteurs du site et de la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et les conduites à tenir en cas d'incendie. L'exploitant doit maintenir une vigilance accrue visant à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : outillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article 8
Thème(s) : Autre, outillage
Prescription contrôlée : A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment: « – un poste de dépollution ou équivalent; « – un dispositif de lavage de véhicules hors d'usage ou équivalent; « – les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...); « – un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés; « – un perforateur de réservoirs ou équivalent; « – les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement; « – un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1o de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté; « – un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu;
Constats : lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il possédait un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique. L'exploitant devra fournir, sous 1 mois et en tout état de cause avant la reprise de l'activité couverte par l'agrément, le justificatif prouvant la détention de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article article R-543-99
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives aux opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : Dans son courrier en date du 16 juin 2022, l'exploitant a fourni une attestation de capacité de récupération des fluides des systèmes de climatisation (valable du 21/02/2019 au 20/02/2024) au nom de monsieur PATIER Philippe or cette personne n'est plus dans l'entreprise. L'exploitant devra fournir, sous 1 mois et en tout état de cause avant la reprise de l'activité couverte par l'agrément, une attestation de capacité de récupération des fluides des systèmes de climatisation au nom d'une personne exerçant dans son établissement PPDA ainsi qu'une attestation d'aptitude ou équivalent pour les personnes procédant à ces opérations sous sa responsabilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet